

LOI SUR LES FABRIQUES

COMMENTAIRES

NOTE EXPLICATIVE

Voici des commentaires apportés à la *Loi sur les Fabriques*. Ils ont été rédigés dans le but de vous aider à comprendre les droits et devoirs de ceux qui sont appelés à agir dans ce domaine.

Des explications, des mises en situations, des exemples ou références se retrouvent, le cas échéant, sous certains articles. Si par exemple une autorisation préalable est nécessaire avant de poser un acte précis, une référence à un autre article de la *Loi sur les Fabriques* est indiquée. Puisque, rappelons que cette loi est d'ordre public, c'est-à-dire que les règles qui y sont édictées doivent être suivies sous peine de rendre nul de nullité absolue tout acte qui aurait été fait, par exemple, sans une autorisation préalable spécifiée à cette loi. Vous trouverez aussi des références à d'autres lois civiles ou au droit canonique pour avoir un point de vue plus global d'une définition ou d'un pouvoir. Ainsi, c'est en relisant un canon qu'il est parfois possible de mieux saisir la véritable inspiration du Législateur civil.

Cet outil est maintenant à vous. En espérant qu'il saura répondre à quelques-unes de vos questions et qui sait, en susciter d'autres ! C'est ainsi que le droit évolue.

LOI SUR LES FABRIQUES (L.R.Q., c. F-1)

Commentaires

SECTION I

DÉFINITIONS

Interprétation:

1. Dans la présente loi, les termes suivants désignent:

a) «chancelier»: la personne qui est chargée de la garde des archives d'un diocèse;

Voir canon 482(1)

b) «curé»: le clerc qui est préposé à l'administration d'une paroisse selon les dispositions du droit ecclésial de l'Église catholique romaine;

L'administrateur paroissial et le modérateur sont inclus. Le curé n'est pas un paroissien donc ne peut être un marguillier. Il est intéressant de faire la comparaison avec l'article 1(f) de la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains.

Voir art. 1(j), 36

Voir canons 517(2), 539, 540, art. 4(e)

c) «desserte»: un territoire érigé canoniquement en desserte pour les fins de la religion catholique romaine au bénéfice des fidèles de cette religion;

d) «desservant»: le clerc qui est préposé à l'administration d'une desserte;

e) «diocèse»: un territoire soumis à l'autorité d'un évêque et situé en tout ou en partie au Québec; ce terme comprend un archidiocèse, un diocèse, une archiéparchie, une éparchie, un exarchat, un vicariat apostolique, un ordinariat militaire, une préfecture apostolique, une prélature territoriale et une abbaye territoriale;

Voir canons 368, 372

f) «évêque»: le clerc qui, selon les règles de l'Église catholique romaine, est préposé à l'administration d'un diocèse; ce terme comprend un archevêque, un évêque diocésain, un archiéparche, un éparche, un exarque, un vicaire apostolique, un ordinaire militaire, un préfet apostolique, un prélat territorial, un abbé territorial, un administrateur apostolique, un administrateur diocésain, un vicaire général, un provicaire dans un vicariat apostolique, un propréfet dans une préfecture apostolique et un vicaire délégué dans un vicariat apostolique ou dans une préfecture apostolique;

Le vicaire épiscopal est exclu puisqu'il s'agit d'une énumération exhaustive. Voir l'article 18 de la Loi sur les évêques catholiques romains quant au certificat du chancelier de l'Archevêché de Québec.

Voir canon 479(2)

g) «fabrique»: une personne morale constituée en vertu de la présente loi et formée du président d'assemblée, du curé d'une paroisse ou du desservant d'une desserte et des marguilliers de cette paroisse ou desserte;

Une «personne morale» est la reconnaissance par la loi d'une entité qui possède des droits et obligations similaires à une personne humaine.

Le Règlement sur les ventes faites à une fabrique à des fins religieuses édicté sous la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail élargit, pour les fins de ce règlement, la notion de «fabrique». Ainsi, on y prévoit à l'article 2 que ce terme comprend «tout organisme chargé de l'administration d'un diocèse formé d'un groupe de fabriques, (...); et tout organisme chargé de l'administration d'une basilique reconnue comme telle par l'autorité compétente». L'article 1(b) de la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains désigne une fabrique sous le vocable «organisme paroissial».

Voir art. 10, 13

h) «fabrique préexistante»: une personne morale constituée antérieurement au 1er janvier 1966 et formée du curé et des marguilliers d'une paroisse;

i) «paroisse»: un territoire érigé canoniquement en paroisse ou en quasi-paroisse pour les fins de la religion catholique romaine au bénéfice de fidèles de cette religion;

La paroisse personnelle (i.e. déterminée par le rite, la langue, la nationalité des fidèles d'un territoire ou pour tout autre motif) est incluse.

Voir canons 518, 1254(2)

j) «paroissien»: une personne majeure de religion catholique romaine qui appartient à une paroisse ou à une desserte et qui n'est pas un clerc attaché au service de cette paroisse ou desserte;

La majorité est fixée, au Québec, à 18 ans. La pleine émancipation, fixée par le mariage à 16 ans, rend le mineur capable, comme s'il était majeur, d'exercer ses droits civils.

Le mot «appartient» veut dire qui y réside de façon habituelle.

Voir art. 153, 175, 176 et 373 du Code civil

k) [Disposition abrogée.]

l) «vice-chancelier»: la personne qui exerce la fonction de principal assistant du chancelier;

Voir canon 482(2)

m) «président d'assemblée»: la personne nommée spécifiquement par l'évêque pour convoquer et présider, dans une paroisse ou une desserte, l'assemblée de fabrique et l'assemblée des paroissiens ou, à défaut d'une telle nomination, le curé ou le desservant;

Il n'est pas nécessaire d'être marguillier ni même paroissien pour être président d'assemblée. En principe c'est donc le curé qui préside les assemblées sauf nomination explicite de l'évêque. Il y a donc toujours un président. La nomination et la révocation sont faites par l'évêque.

Si un marguillier est président, il n'y a pas lieu d'élire un autre marguillier puisqu'il conserve cette charge.

Voir art. 4(e)

n) «registre»: le registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45);

L'inspecteur général tient ce registre qui a pour objet de recevoir les informations relatives aux entreprises individuelles, aux sociétés et aux personnes morales.

Voir art. 58 à 65 de cette loi.

o) «vice-président d'assemblée»: le membre de la fabrique nommé spécifiquement par l'évêque pour convoquer et présider, dans une paroisse ou une desserte, l'assemblée de fabrique, au cas d'absence, d'empêchement ou de refus d'agir du président d'assemblée, et pour présider l'assemblée des paroissiens dans de tels cas.

Le vice-président d'assemblée existe depuis 1997 seulement. Il doit s'agir d'un membre de la fabrique donc inclut le curé et exclut toute autre personne. Cette nomination est ponctuelle pour trois motifs. Il ne peut pas convoquer une assemblée de paroissiens; il n'agit pas en présence du président. L'empêchement ou le refus d'agir du président devrait être constaté en début d'assemblée et consigné au procès verbal.

Voir art. 4(e)

SECTION II

L'ÉVÊQUE

Décret.

2. L'évêque d'un diocèse peut, par décret, ériger dans son diocèse des paroisses et des dessertes, les démembler, les diviser, les supprimer ou les annexer à d'autres paroisses ou dessertes, et en changer les limites. Il détermine également par décret les conditions qu'une personne doit remplir pour être paroissien de cette paroisse ou desserte.

Une copie certifiée de ce décret doit être transmise sans délai à l'inspecteur général des institutions financières qui la dépose au registre.

Le décret est un acte officiel.

Voir art. 1(j), 7, 10, 15, 17 (a)

Voir canon 515(2)

3. Le décret d'un évêque en vertu de l'article 2 a, à compter de la date de son dépôt au registre, plein effet pour toutes fins civiles.

4. L'évêque peut, dans son diocèse:

a) arrêter l'emplacement des églises, des chapelles et des autres édifices paroissiaux ainsi que des cimetières et des columbariums, en approuver les plans, les devis et le coût.

Voir canons 1215, 1276

b) arrêter, avec l'approbation du ministre de la Santé et des Services sociaux, l'emplacement de tout nouveau cimetière;

Le libellé laisse penser qu'il ne s'agit pas de l'agrandissement d'un cimetière existant.

Voir Art. 1c), 37, 38 de la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains

c) désaffecter un cimetière ou décréter que les corps n'y seront plus inhumés et que les cendres n'y seront plus déposées;

c.1) désaffecter un columbarium ou décréter que les cendres n'y seront plus déposées;

d) régler l'exercice du culte dans les églises, les chapelles et les autres lieux de culte;

Voir art. 5(a)

e) nommer et révoquer les curés, les desservants, les présidents d'assemblée, les vice-présidents d'assemblée, les clercs auxiliaires, les agents de pastorale et les stagiaires en pastorale dans les paroisses et les dessertes;

Voir art. 1 (b), (m), (o)

Voir canons 523, 538, 547, 552

f) fixer les tarifs diocésains ainsi que les droits pour les actes de compétence ecclésiastique et en déterminer les bénéficiaires;

On peut donner comme exemple les tarifs de mariage, de funérailles, les offrandes de messe et les rescrits de chancellerie. Les fabriques doivent s'en tenir aux ordonnances diocésaines.

g) fixer la rémunération et les allocations payables par les fabriques aux curés, aux desservants, aux clercs auxiliaires, aux agents de pastorale et aux stagiaires en pastorale ainsi qu'en préciser le mode et les conditions de paiement;

Les fabriques doivent s'en tenir aux ordonnances diocésaines.

g.1) établir des régimes d'assurances collectives de personnes couvrant les curés, desservants, clercs auxiliaires, agents de pastorale et stagiaires en pastorale, conclure des contrats à cette fin avec des assureurs autorisés à offrir de tels régimes et fixer les conditions et modalités de paiement des primes ;

Voir art. 4 in fine

g.2) établir des régimes de retraite au bénéfice des curés, desservants, clercs auxiliaires, agents de pastorale et stagiaires en pastorale, conclure des contrats à cette fin avec des personnes autorisées à offrir de tels régimes et fixer les conditions et modalités de paiement des cotisations;

Voir art. 4 in fine

g.3) obliger les fabriques à payer tout ou partie des primes ou cotisations exigibles en contrepartie des régimes visés aux paragraphes g.1 et g.2 ;

h) établir, lors de la division ou du démembrement d'une paroisse ou d'une desserte, le partage des biens et des obligations des fabriques intéressées ;

Voir art. 16

l) déléguer à une personne, à une société ou à un organisme tout ou partie des pouvoirs qui lui sont accordés par les articles 23, 26, 27, 28 et 31.

On peut donner comme exemple le vicaire épiscopal, l'économe ou le chancelier.

Voir art. 17 (i)

Les régimes d'assurances collectives ou de retraite établis sous l'autorité des paragraphes g.1 ou g.2 peuvent contenir des stipulations applicables aux personnes à qui les fabriques versent une rémunération mais qui ne sont pas mentionnées aux paragraphes g.1 ou g.2. Toutefois, ces personnes ne peuvent être obligées d'y adhérer.

Il faut harmoniser ces propos avec des lois plus récentes comme la Loi sur l'assurance-médicaments.

5. L'évêque peut en outre pour son diocèse faire des règlements pour:

a) assurer le maintien de la décence et du bon ordre dans les églises, chapelles, lieux de culte, cimetières et columbariums catholiques romains;

Voir art. 4(d)

Voir canon 1210

b) déterminer les conditions d'admission aux funérailles catholiques romaines;

b.1) déterminer les conditions d'admission à l'inhumation dans les cimetières catholiques romains et les conditions d'admission au dépôt des cendres dans les cimetières ou les columbariums catholiques romains;

c) fixer les prélèvements payables par les fabriques à la corporation épiscopale de leur diocèse;

Voir canons 264, 1263, 1266,

d) régir la réparation ou l'entretien des immeubles des fabriques et les travaux nécessaires à ces fins et prescrire que dans certains cas ces

travaux ne pourront être entrepris sans l'autorisation préalable de l'évêque;

e) régir la construction des églises, des presbytères, des columbariums et des autres immeubles des fabriques;

f) régir les dépenses des fabriques, en établir les conditions et prescrire celles qui ne pourront être faites sans l'autorisation préalable de l'évêque;

g) définir, pour l'application du paragraphe *i* de l'article 26, la notion de «bien meuble présentant un intérêt historique ou artistique»;

h) définir les fonctions d'agent de pastorale et celles de stagiaire en pastorale.

Les fabriques doivent s'en tenir aux ordonnances diocésaines.

6. L'évêque est le visiteur des fabriques de son diocèse. Il **peut** à ce titre les visiter et se rendre compte de tout ce qui concerne l'administration et la régie de leurs affaires; il peut, mais sans préjudice des droits des tiers, les obliger à faire tout ce qu'il juge utile et nécessaire pour la régie, l'administration et le perfectionnement de leurs oeuvres et à cesser de faire tout ce qu'il juge ne pas être approprié ou nécessaire à telles fins.

L'évêque, en tant que premier pasteur du diocèse, possède un pouvoir de surveillance, d'intervention et, le cas échéant, de contrainte. Ce pouvoir n'est pas arbitraire car les fins sont la régie, l'administration et le perfectionnement.

Voir les art. 1(g) et 36 de la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains

Voir canon 396(1)

7. Le chancelier du diocèse a la garde des décrets rendus par l'évêque en vertu de l'article 2; il doit les conserver au bureau de la chancellerie du diocèse où toute personne intéressée peut au besoin et sans frais en prendre communication et même en prendre des extraits, ou en obtenir à ses frais des extraits certifiés.

Les décrets sont publics.

Voir art. 1(a)

Voir canons 482 et suivants

8. Les copies ou extraits de tout document signé par l'évêque en vertu de la présente loi sont authentiques s'ils sont certifiés par le chancelier qui en a la garde ou par le vice-chancelier.

Voir art. 1(a)(e)

SECTION III

LA FABRIQUE

8.1. Le nom d'une fabrique doit être conforme à l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38).

Voir art. 1(g)

9. Une fabrique est constituée pour chaque paroisse érigée canoniquement ou civilement avant le 1er janvier 1966 et dont les biens sont détenus ou administrés par une fabrique préexistante.

10. Une fabrique de paroisse ou de desserte est, par le seul fait de l'érection canonique de cette paroisse ou desserte, après le 1er janvier 1966, constituée en personne morale à compter de la date du dépôt de la copie certifiée du décret au registre prévu à l'article 2.

Le seul décret donne à la paroisse son statut de personne morale ; nul besoin d'un acte civil (octroi d'une charte).

Voir canon 515(3)

11. L'évêque d'un diocèse peut constituer une fabrique de paroisse ou de desserte pour une paroisse ou desserte de son diocèse qui a été érigée canoniquement avant le 1er janvier 1966 et dont les biens ne sont pas détenus ou administrés par une fabrique préexistante.

L'évêque qui désire constituer une fabrique en vertu du présent article signe en double exemplaire une déclaration faite suivant la formule reproduite en annexe de la présente loi; un exemplaire de cette déclaration est transmis à l'inspecteur général des institutions financières et l'autre, au chancelier du diocèse.

L'inspecteur général dépose l'exemplaire de la déclaration qui lui a été transmis au registre.

La fabrique est constituée en personne morale à compter de la date de ce dépôt.

12. Une fabrique est désignée sous le nom, en français, de «La Fabrique de la paroisse de» ou «La Fabrique de la desserte de» (*nom de la paroisse ou de la desserte*) et, en anglais, «The *Fabrique* of the parish of» ou «The *Fabrique* of the chapelry of» (*nom de la paroisse ou de la desserte*).

Il est important, au plan civil, d'agir avec le nom légal dans tous les actes officiels.

13. Une fabrique est une corporation ecclésiastique dont l'objet est d'acquérir, de posséder, de détenir, et d'administrer des biens pour les fins de l'exercice de la religion catholique romaine dans la paroisse ou la desserte pour laquelle elle est formée.

Son objet s'interprète de manière restrictive. De par sa finalité propre, qu'elle ne peut changer, la fabrique fonctionne selon le régime de la présente loi sans analogie avec la 3^e partie de la Loi sur les compagnies ou avec les sociétés du Code civil.

Elle a succession perpétuelle et subsiste malgré le défaut de membres.

La fabrique existe par elle-même. Elle ne disparaît que par décret de l'évêque transmis à l'inspecteur général des institutions financières qui dresse l'acte de dissolution et le dépose au registre.

Voir art. 16

14. Une fabrique de paroisse ou de desserte est formée des personnes qui occupent la charge de président d'assemblée, de curé de cette paroisse ou de desservant de la desserte et de marguillier de cette paroisse ou desserte.

Une fabrique n'est donc pas un «regroupement» de paroissiens. En conséquence, ses assemblées ne sont pas publiques.

Voir art. 1(g), 25, 34

Voir canons 1282, 1283

15. Le siège d'une fabrique est situé au lieu de résidence habituelle du curé ou du desservant ou à tout autre endroit de la paroisse ou de la desserte fixé par un décret de l'évêque.

Le siège d'une fabrique doit être situé dans la paroisse.

Voir art. 2

16. L'inspecteur général des institutions financières, à la requête de l'évêque du diocèse dans lequel se trouve le siège d'une fabrique, peut déclarer cette fabrique dissoute si la paroisse ou la desserte dont elle détient les biens a été supprimée conformément à l'article 2 de la présente loi. L'inspecteur général dresse un acte de dissolution qu'il dépose au registre. Cette dissolution prend effet à compter du sixantième jour de la date de ce dépôt. Au cas de dissolution, les biens de la fabrique sont, après le paiement de ses obligations, dévolus à cet évêque qui doit les remettre à une ou plusieurs fabriques de son diocèse.

«Remettre» signifie un transfert de propriété mais pas au sens d'une vente. Pour une dévolution de plein droit, un acte notarié ne serait pas nécessaire mais utile pour assurer la succession des titres; il est le «fiduciaire» qui doit remettre à la fabrique. Il n'y a pas de délai fixé pour la remise mais il DOIT y avoir remise à une ou des fabriques et non pas à un autre organisme. Le «paiement de ces obligations» peut signifier débentures, fonds funéraires ou emprunts.

Voir art. 4(h)

Voir art. 50 de la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains

16.1 La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D 15-1) ne s'applique pas au transfert des biens d'une fabrique fait à la suite de sa dissolution prévue à l'article 16.

17. Le certificat du chancelier ou du vice-chancelier d'un diocèse constitue pour toutes fins la preuve des faits qui y sont mentionnés concernant :

a) l'érection d'une paroisse ou d'une desserte, son union à une autre paroisse ou desserte ou la modification de son territoire ;

Voir art. 2

b) le nom d'une fabrique et la situation de son siège ;

Voir art. 12, 15

c) les noms des personnes qui sont membres d'une fabrique ;

d) les limites d'une paroisse ou d'une desserte ;

e) la qualité de paroissien ou de paroissien propriétaire ;

f) la suppression d'une paroisse ou d'une desserte ;

Voir art. 2

g) le nom du diocèse dont fait partie une paroisse ou une desserte ;

h) le nom du clerc qui occupe la fonction d'évêque du diocèse, de curé d'une paroisse ou de desservant d'une desserte, le nom de la personne qui occupe la fonction de président d'assemblée et le nom du membre de la fabrique qui occupe la fonction de vice-président d'assemblée ;

i) la qualité de délégué de l'évêque, tant aux fins du paragraphe *i* de l'article 4 qu'aux fins des articles 45 ou 52.

SECTION IV

DROITS, POUVOIRS ET PRIVILÈGES DE LA FABRIQUE

18. Toute fabrique a les pouvoirs, droits et privilèges des corporations ecclésiastiques ; elle peut spécialement pour ses fins :

La fabrique n'a que les pouvoirs limités qui lui sont dévolus par cette loi.

Voir art. 13

a) avoir un sceau et le modifier à volonté ;

b) ester en justice ;

La fabrique peut poursuivre et être poursuivie devant les tribunaux civils.

Voir art. 26

Voir canon 1288

c) acquérir, établir, ériger, posséder, maintenir, administrer et gérer des églises, chapelles, presbytères, cimetières, columbariums, caveaux funéraires et autres constructions ;

Les paroisses qui gèrent un columbarium n'ont plus à payer les frais du permis de directeur de funérailles même si l'obligation de détention dudit permis demeure. Le permis est émis par le ministre de la Santé et des Services sociaux.

Voir art. 26

Voir art. 5, 6 et 38 de la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains

Voir décret du gouvernement (776-2001) du 20 juin 2001 concernant le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection de la santé publique (R.R.Q., 1981, c. P-35, r.1)

d) s'obliger et obliger autrui envers elle par tout mode légal quelconque et spécialement par lettre de change, billet ou autre effet négociable ;

La fabrique peut s'engager par tout type d'obligation.

e) faire sur son crédit des emprunts de deniers par tout mode reconnu par la loi ;

Voir art. 26,27,28

f) hypothéquer ses biens meubles ou immeubles ou les grever d'une autre charge pour assurer le paiement de ses emprunts ou l'exécution de ses obligations ;

Un exemple de «grever» serait d'accorder une servitude de passage.

Voir art. 24 et 26

g) émettre des obligations ou autres titres ou valeurs et les vendre, échanger ou hypothéquer ;

Voir art. 26

h) [*Disposition abrogée.*]

i) placer ses fonds conformément aux dispositions du Code civil du Québec sur les placements présumés sûrs ainsi que dans les valeurs des personnes morales détenant et administrant des biens ecclésiastiques ou religieux ;

Les fonds n'ont pas nécessairement à être placés dans des certificats de dépôt.

Voir art. 26

Voir art. 1339 du Code civil qui indique le large éventail de ce que sont les placements présumés sûrs.

j) aider toute personne poursuivant une fin similaire aux siennes, lui céder tout bien quelconque, gratuitement ou non, lui faire des prêts, cautionner ou garantir ses obligations ou engagements ;

Une «fin similaire aux siennes» peut vouloir dire des communautés religieuses, des corporations épiscopales, d'autres fabriques ou des séminaires. Une «personne» veut dire une personne physique ou morale.

Voir art. 26

k) accepter tout don, legs ou autre libéralité ;

Voir art. 26

l) acquérir, établir, maintenir, administrer et gérer toute oeuvre en relation avec ses fins ;

Voir art. 26

m) acquérir, posséder, louer, détenir, administrer et aliéner des biens, par tous modes légaux et à tout titre quelconque sans être assujettie à la Loi sur les terrains de congrégations religieuses (chapitre T-7) ;

n) acquérir par expropriation, en se conformant à la Loi sur les terrains de congrégations religieuses, le terrain désigné par l'évêque pour l'emplacement ou l'agrandissement d'une église, d'un presbytère, d'un cimetière ou d'un columbarium ;

Voir art. 26

o) ériger, détenir, réparer, aménager, améliorer, transformer et utiliser toutes constructions et tous ouvrages utiles à la poursuite de ses fins, qu'il s'agisse d'immeubles dont la fabrique est propriétaire ou d'immeubles dont elle a la jouissance, et contribuer ou aider de toute manière à l'érection, à l'aménagement et à l'entretien de ces ouvrages et constructions ;

«Améliorer» donc il ne s'agit pas seulement de gros travaux,

Voir art. 26

p) rémunérer le curé ou desservant de la paroisse ou de la desserte dont elle détient les biens, les clercs qui y assurent le service religieux, les agents de pastorale, les stagiaires en pastorale et les autres personnes à son service et, s'il y a lieu, leur verser des allocations ;

La rémunération se fait selon les ordonnances diocésaines.

Voir art. 4(g)

q) céder, à titre gratuit ou à titre onéreux, la totalité ou une partie de ses oeuvres ;

Voir art. 26

r) conclure avec toute autorité publique des arrangements de nature à favoriser la poursuite de ses fins, les mettre en oeuvre, exercer les droits et privilèges qui en résultent et remplir les obligations qui en découlent ;

Un contrat de déneigement avec une municipalité ou un contrat de location de locaux avec une commission scolaire peuvent servir d'exemples.

Voir art. 26

s) approuver, demander et obtenir tout statut, ordonnance, ordre, règlement ou autorisation ou disposition législative ou administrative, qui serait de nature à lui profiter directement ou indirectement et s'opposer à toute procédure ou demande qui pourrait être de nature à lui nuire directement ou indirectement ;

Voir art. 26

t) être membre d'une compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, ou être membre d'une caisse d'épargne et de crédit qui est une institution inscrite au sens de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26), et déposer ses fonds, en tout ou en partie, dans cette caisse d'épargne et de crédit ;

u) verser les cotisations ou les primes exigibles en contrepartie d'un régime de retraite ou d'assurances collectives de personnes au bénéfice du curé ou desservant de la paroisse ou de la desserte dont elle détient les biens, des clercs qui y assurent le service religieux, des agents de pastorale, des stagiaires en pastorale et des autres personnes à son service.

Voir art. 26

19. Toute fabrique peut faire des règlements concernant:

Il serait bien de consulter les autorités diocésaines avant de rédiger un règlement. Les règlements doivent être approuvés par l'évêque pour entrer en vigueur. La fabrique comme toute personne ne peut aller contre ou au-delà de la loi.

a) sa régie interne;

a.1) les cas d'urgence au sens de l'article 43;

b) la nomination, les fonctions, les devoirs et les pouvoirs de ses dirigeants, agents et employés;

c) l'administration, la gestion, l'usage, le contrôle et l'aliénation de ses oeuvres;

d) les conditions de concession et d'occupation des bancs et des sièges dans l'église et les chapelles qu'elle détient;

e) les conditions de concession des lots ou des fosses dans le cimetière qu'elle détient;

f) les conditions de concession des niches dans le columbarium qu'elle détient.

Ces règlements entrent en vigueur sur approbation de l'évêque du diocèse de la paroisse ou de la desserte.

20. Toute fabrique doit disposer dans un délai raisonnable des immeubles qui pendant une période de sept années consécutives n'auront pas été utilisés pour la poursuite de ses fins.

Il n'y a pas de délai fixe pour disposer des immeubles mais un temps considéré comme raisonnable. Les années où les immeubles ont été inutilisés doivent avoir été consécutives.

21. Avec l'autorisation de l'inspecteur général des institutions financières et le consentement de l'évêque du diocèse de la paroisse ou de la desserte, une fabrique peut changer son nom. Une telle modification entre en vigueur le soixantième jour suivant la date du dépôt d'un avis à cet effet au registre.

On remarque qu'il s'agit du même délai qu'à l'article 16. Deux autorisations sont nécessaires.

Voir art. 2, 8.1 et 12

21.1. Le recours prévu à l'article 123.27.1 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) peut être exercé, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'encontre du nom d'une personne morale.

22. Nonobstant toute disposition législative contraire ou incompatible, les personnes morales constituées en vertu des lois du Québec sont habilitées à faire à une fabrique les donations qu'elles jugent convenables pourvu qu'il en soit ainsi décidé par résolution adoptée par les administrateurs, à la majorité des voix, au cours d'une assemblée convoquée à cette fin et à laquelle il y a quorum.

23. Une fabrique peut accepter des fondations pour des fins religieuses, charitables, éducatives ou d'assistance, et, conséquemment, recevoir à titre de dépositaire légal ou de ministre fiduciaire, de légataire ou de donataire, les biens donnés ou transmis par donation, testament ou autrement par le fondateur, et s'obliger à exécuter les charges établies par ce dernier, la fabrique n'étant tenue de leur exécution que sur les biens de la fondation et non sur son patrimoine personnel.

La fabrique ne peut créer elle-même une fondation.

Voir art. 4(i), 25(d) et 26(f)

Les biens de chaque fondation forment un patrimoine distinct qui est géré et administré séparément et pour lequel la fabrique tient une comptabilité distincte. La fabrique exerce sur chacun de ces patrimoines les droits d'un propriétaire absolu et elle peut employer un sceau particulier pour chacun.

La fabrique doit être spécialement autorisée par l'évêque du diocèse de la paroisse ou de la desserte pour accepter de telles fondations; elle ne peut placer les biens de ces fondations qu'avec l'autorisation de l'évêque et elle doit les administrer sous sa surveillance.

C'est l'évêque qui donne l'autorisation pour accepter. C'est l'évêque qui donne aussi l'autorisation pour placer et administrer sous sa surveillance.

24. Les garanties créées par une fabrique en vertu du paragraphe *f* de l'article 18 sur des biens hors commerce sont valides et ont leur plein effet de la même façon que si les biens grevés étaient dans le commerce.

25. Toute fabrique doit tenir à son siège un ou plusieurs registres contenant:

- a) une copie certifiée des décrets de l'évêque concernant la fabrique, ou la paroisse ou la desserte dont elle détient les biens;
- b) les règlements de la fabrique;
- c) les nom, nationalité et adresse de chaque membre de la fabrique, en indiquant pour chacun la date à laquelle il est devenu membre de la fabrique et celle à laquelle il a cessé de l'être;
- d) un résumé des dispositions des fondations que la fabrique a acceptées sous le régime de l'article 23;
- e) les créances garanties par hypothèque sur ses immeubles, en indiquant pour chacune le montant du principal, une description sommaire des immeubles hypothéqués et le nom et l'adresse du créancier ou, s'il s'agit d'émission de bons ou d'obligations, le nom du fiduciaire;
- f) les procès-verbaux des assemblées de fabrique et des assemblées de paroissiens.

Ces registres font preuve de ce qui y est énoncé en l'absence de toute preuve contraire; il en est de même des extraits revêtus du sceau de la fabrique et certifiés par le curé ou le desservant **ou** par le secrétaire de la fabrique.

La fabrique doit se montrer vigilante pour la conservation et la préservation (relier, numéroté). Les registres sont publics et non pas toutes les archives.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance de ces registres et en obtenir à ses frais un extrait certifié.

La notion d'intérêt indique donc que ce n'est pas nécessairement un paroissien.

SECTION V

EXERCICE DES POUVOIRS DE LA FABRIQUE

26. Toute fabrique doit être préalablement et spécialement autorisée par l'évêque du diocèse de la paroisse ou de la desserte pour exercer, tant pour son patrimoine propre que pour celui des fondations, les pouvoirs suivants:

Voir art, 4(i), 31

a) le pouvoir d'acquérir, de louer ou d'aliéner des immeubles;

Le pouvoir de louer de... ou de louer à...

b) le pouvoir de faire de nouvelles constructions;

c) le pouvoir de placer des capitaux;

Voir art. 18(i)

d) le pouvoir de faire des emprunts de deniers;

e) le pouvoir d'accepter ou de refuser une libéralité, à l'exception des dons manuels;

Les biens meubles remis de main à main en sont un exemple.

f) le pouvoir d'accepter les fondations visées à l'article 23;

g) les pouvoirs énoncés aux paragraphes *b, f, g, j, l, n, o, q, r, s* et *u* de l'article 18;

h) requérir les services de personnes ou d'organismes pour fins de souscriptions;

À titre d'exemples : levée de fonds, perception de la dîme, services professionnels

i) aliéner des biens meubles présentant un intérêt historique ou artistique ou acquis par la fabrique depuis plus de 50 ans.

L'article 5(g) inclut aussi les biens sacrés qui sont hors commerce donc pas susceptibles d'appropriation.

27. 1. Une fabrique peut avec la seule autorisation de l'évêque contracter des emprunts de deniers échéant pendant l'année financière alors en cours; le montant dû en vertu de ces emprunts ne doit pas excéder le quart des recettes ordinaires de la fabrique pour l'année financière précédente.

L'article 33 ne parle pas d'une durée de 12 mois mais d'une année qui se termine le 31 décembre à moins d'approbation de l'évêque. Le montant dont il est question est celui des recettes brutes. Il n'est pas nécessaire d'obtenir l'autorisation des paroissiens.

Voir art. 4(i), 31

2. L'évêque peut accorder à toute fabrique une autorisation générale de contracter aux conditions qu'il détermine les emprunts visés au paragraphe 1.

28. Les emprunts autres que ceux visés à l'article 27 doivent être préalablement et spécialement autorisés par l'assemblée des paroissiens **et** par l'évêque.

Deux autorisations sont nécessaires.

Voir art. 4(i)

29. Sous réserve de l'autorité conférée à l'évêque par la présente loi, l'assemblée de fabrique exerce les pouvoirs de la fabrique sans être tenue d'obtenir l'autorisation ou l'approbation de l'assemblée des paroissiens, sauf dans les cas où cette autorisation ou approbation est spécialement requise par la présente loi.

Le principe général veut que ce soit l'assemblée de fabrique qui décide sauf pour les cas spécifiquement prévus par la loi; exemple art. 28.

30. Une fabrique doit établir un fonds d'amortissement pour toutes ses émissions de bons ou d'obligations qui ne sont pas remboursables par annuités.

Toute fabrique doit garder à son siège une copie authentique de tout acte de fiducie qu'elle a consenti; toute personne intéressée peut à l'occasion et sans frais en prendre communication et même en prendre des extraits.

31. Au moins deux mois avant le début de son année financière, toute fabrique doit faire parvenir à l'évêque de son diocèse, pour approbation, son projet de budget pour la prochaine année financière. L'approbation du budget par l'évêque ne dispense pas la fabrique de la nécessité d'obtenir les autorisations requises par les articles 26 ou 27.

Tout doit se faire avant le mois de novembre.

Voir art. 4(i)

Le budget de la fabrique est communiqué aux paroissiens après son approbation par l'évêque.

32. Dans les soixante jours suivant la fin de son année financière, toute fabrique transmet à l'évêque un rapport des biens en sa possession et de ses opérations au cours de cette année financière, donnant tous les renseignements nécessaires pour faire connaître l'état de ses affaires. Ce rapport est dans le même délai communiqué aux paroissiens.

Le tout doit être fait avant la fin du mois de février.

Voir canon 1287

33. L'année financière d'une fabrique commence le premier jour de janvier ou à une autre date approuvée par l'évêque du diocèse.

L'approbation de l'évêque est nécessaire.

SECTION VI

LES MARGUILLIERS

34. Les marguilliers d'une fabrique de paroisse sont au nombre de six; ceux d'une fabrique de desserte sont au nombre de trois, mais l'évêque peut, par décret, porter ce nombre à six.

Il est ici question d'un pouvoir supplémentaire de l'évêque, en plus du pouvoir général de décréter de l'art. 2.

35. Les marguilliers sont élus par l'assemblée des paroissiens convoquée et tenue à cette fin au cours des deux derniers mois de chaque année financière; cependant, dans les soixante jours qui suivent la constitution d'une fabrique en vertu de la présente loi, une assemblée de paroissiens doit être convoquée pour l'élection des premiers marguilliers.

Chaque poste doit être comblé l'un après l'autre.

Voir art. 41

36. Tout paroissien qui y consent peut, lors de l'assemblée des paroissiens tenue à cette fin, être mis en nomination à la charge de marguillier sur la proposition de deux paroissiens présents.

Le paroissien consentant n'a pas à être présent mais il doit avoir consenti au préalable. Il serait préférable que le consentement soit par écrit. Ceux qui le proposent se doivent d'être présents.

Voir art. 1(i), 54

37. La durée du mandat des marguilliers est de trois ans à compter du début de l'année financière suivant le mois au cours duquel doit être tenue l'assemblée des paroissiens pour l'élection des marguilliers.

Cependant, parmi les marguilliers élus ou nommés à la suite de la constitution de la fabrique, un tiers ne reste en fonction que jusqu'à la fin de l'année financière pendant laquelle ils ont été élus ou nommés, un autre tiers ne restent en fonction que jusqu'à la fin de l'année financière suivant celle de leur élection ou nomination; le mandat du troisième tiers

de ces marguilliers expire à la fin de la deuxième année financière suivant celle de leur élection ou nomination.

Si le choix de ceux des marguilliers dont le mandat ne doit pas expirer à la fin de la deuxième année financière suivant celle de leur élection n'a pas été fait lors de leur élection, il est fait par tirage au sort à l'assemblée des paroissiens qui doit élire leurs successeurs.

38. Les marguilliers sortent de charge à tour de rôle, un tiers à la fin de chaque année financière; toutefois, leur mandat se prolonge jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

Un marguillier reste éligible à ce poste, mais il ne peut jamais remplir plus de deux mandats consécutifs complets.

Un(e) paroissien(ne) peut compléter le mandat de quelqu'un d'autre puis faire 6 ans.

39. Un marguillier cesse en outre d'exercer sa fonction et sa charge devient vacante:

Il n'est pas du pouvoir de l'évêque de le révoquer. Il serait prudent de demander une démission écrite. Il est du devoir du marguillier de participer dans la mesure du possible aux assemblées. Par contre, il est à noter qu'il n'y a pas de mécanisme pour démettre une personne de sa fonction.

a) s'il cesse d'être paroissien;

À la suite d'un déménagement par exemple.

b) s'il y a ouverture à son égard d'un régime de tutelle ou de curatelle;

c) s'il est déclaré en faillite ou s'il fait une cession de ses biens;

d) s'il démissionne par avis écrit adressé à la fabrique;

e) s'il est déclaré déchu de sa fonction par jugement d'un tribunal compétent ayant acquis force de chose jugée;

f) s'il a un intérêt direct ou indirect distinct de celui des autres paroissiens dans un contrat auquel la fabrique est partie.

Ne peut donc transiger avec la fabrique. Ainsi, le propriétaire d'une quincaillerie qui est marguillier et qui vendrait des matériaux à la fabrique pour réparer les portes de l'église. Une interprétation raisonnable inclurait les gens qui vivent sous un même toit pour établir jusqu'où va l'intérêt indirect. Contrat verbal ou écrit. Le président d'assemblée qui est non-marguillier n'est pas soumis à cette règle. Cet article vise la prudence et la transparence dans la gestion des biens.

Voir aussi l'art. 46

40. Si la charge d'un marguillier devient vacante pendant la durée de son mandat, son successeur est élu pour le reste de son mandat par l'assemblée de paroissiens convoquée et tenue dans les soixante jours.

N'est pas élu par l'assemblée de fabrique. Il y a un délai imposé.

41. Lorsque les marguilliers ne sont pas élus dans le délai prescrit par la présente loi, l'évêque du diocèse où est situé le siège de la fabrique peut nommer lui-même les marguilliers ou ordonner la tenue d'une assemblée de paroissiens pour qu'il y soit procédé à l'élection.

L'évêque peut nommer quelqu'un mais l'article 37 demeure. La personne peut compléter pour la durée du mandat qui reste.

42. La charge de président d'assemblée ou de marguillier est gratuite.

Ceci est une restriction qui se rattache à la «personne» et qui ne s'étend pas à sa famille (conservant à l'idée ce qui fut dit à l'article 39(f)). Il peut y avoir des remboursements de dépenses encourues dans l'exercice de leur charge.

Voir art. 1(m)

SECTION VII

L'ASSEMBLÉE DE FABRIQUE

43. Une assemblée de fabrique peut être convoquée par l'évêque du diocèse, le président d'assemblée ou deux membres de la fabrique.

Si un président d'assemblée a été nommé par l'évêque, le curé ne pourra convoquer l'assemblée de fabrique que conjointement avec un autre membre de la fabrique.

Avis écrit d'une assemblée de fabrique doit être donné par l'évêque, le président d'assemblée ou le secrétaire de la fabrique au moins trois jours francs avant celui qui est fixé pour la tenue de l'assemblée; cet avis doit indiquer le lieu, le jour, l'heure et l'objet de l'assemblée.

«Franc» veut dire complet, par exemple un avis donné le mercredi pour une assemblée qui se tiendra le dimanche. «Franc» exclut donc le jour de la convocation et le jour de l'assemblée.

Un modèle de convocation se retrouve en Annexe A.

En cas d'urgence, les membres de la fabrique peuvent être convoqués verbalement pour une réunion immédiate. Les délibérations ne peuvent toutefois porter que sur le problème dont la solution est urgente.

Il est prudent de mentionner au procès-verbal que la convocation a été faite à tous.

Voir art. 19 (a.1)

44. Tout membre de la fabrique peut renoncer par écrit à l'avis de convocation de cette assemblée.

Sa seule présence à l'assemblée équivaut à une renonciation sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que l'assemblée n'a pas été régulièrement convoquée.

Il ne peut renoncer d'avance à tout avis de convocation pour toutes les assemblées à venir.

Il n'est pas nécessaire que tous les membres de la fabrique soient présents pour renoncer à l'avis de convocation à une assemblée de fabrique. Le ou les membres absents pourront y renoncer le jour suivant ou lors de l'assemblée suivante, mais ils devront le faire par écrit.

L'avis de convocation demeure obligatoire pour chaque assemblée de fabrique (art. 43). Cependant, s'il arrive qu'un avis de convocation ne soit pas envoyé, l'assemblée demeure valide, mais à condition que tous les membres absents renoncent ultérieurement par écrit à l'avis de convocation et que tous les membres présents acceptent, au moins de manière tacite, que l'avis de convocation ne soit pas envoyé tel que prescrit par la loi. Si un membre présent s'oppose aux délibérations sous prétexte que l'avis de convocation n'a pas été envoyé, il faut envoyer l'avis de convocation avant de prendre des décisions sur les points à l'ordre du jour.

45. L'assemblée de fabrique est présidée par le président d'assemblée; celui-ci a droit de vote mais ne jouit pas, au cas d'égalité des voix, d'un vote prépondérant.

Le président d'assemblée doit être là sinon il n'y pas d'assemblée (président ou vice-président) (6 marguilliers + 1 curé + 1 président = 7 ou 8). Rappelons qu'il ne s'agit pas d'une assemblée publique. Le curé a un droit de vote puisqu'il est membre de la fabrique.

La majorité des membres de la fabrique constitue le quorum à une assemblée de la fabrique.

Le quorum qui est de quatre personnes sur sept ou de cinq personnes sur huit doit être maintenu durant le temps que dure l'assemblée.

Les décisions de la fabrique sont prises à la majorité des membres présents.

Attention, il ne s'agit pas de la majorité des votes parce qu'il peut y avoir des abstentions. Différence avec l'article 54.

Si le président d'assemblée et le vice-président d'assemblée sont absents ou empêchés d'agir ou s'ils refusent d'agir, l'évêque ou son délégué peut présider l'assemblée de fabrique; il est alors réputé membre de la fabrique et jouit du même droit de vote que le président d'assemblée.

Cela fait partie du pouvoir supplémentaire de l'évêque ou de son délégué

Voir art. 17(i)

46. Nul membre d'une fabrique ne peut prendre part aux délibérations ni voter sur une question dans laquelle il a un intérêt direct ou indirect distinct de celui des autres paroissiens.

Conflit d'intérêt, n'entraîne pas la déchéance de la charge ; par exemple, lorsque la fabrique accorde un contrat, le propriétaire de la quincaillerie qui est marguillier se retirera lorsque sa soumission sera examinée avec d'autres soumissions par l'assemblée de fabrique. Ce n'est que s'il décroche le contrat qu'il deviendra inhabile pour siéger en tant que marguillier en vertu de l'art. 39.

L'assemblée de fabrique décide de façon définitive et sans appel si un membre a un intérêt direct ou indirect distinct de celui des autres paroissiens, et celui-ci n'a pas droit de voter sur cette question.

Propre à l'application de l'article 46 et ne semble pas signifier que cette décision puisse se prendre dans le cadre de l'article 39.

47. Si, à une assemblée de fabrique dûment convoquée, les affaires soumises n'ont pu être entièrement expédiées, l'assemblée peut être ajournée aussi souvent qu'il est nécessaire pour la considération et la dépêche des affaires inachevées, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de ces ajournements aux membres présents ou absents; mais aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération à aucun ajournement d'une assemblée, sauf si tous les membres de la fabrique sont alors présents et y consentent.

«Dûment» veut dire selon les règles de l'article 43.

48. Un procès-verbal des décisions prises par la fabrique à chaque assemblée doit être rédigé; ce procès-verbal, après approbation à la fin de l'assemblée dont il s'agit ou à l'assemblée suivante, doit être signé par le président de l'assemblée à laquelle il est approuvé et par le secrétaire.

Un procès-verbal est un écrit par lequel l'on consigne les décisions, ce n'est pas le verbatim des discussions. Il y a une obligation implicite d'avoir un secrétaire qui peut être un marguillier ou non. Le président d'assemblée ne peut cumuler les deux fonctions ; le curé ou le desservant non plus s'ils sont déjà président d'assemblée.

Un modèle de procès-verbal se retrouve en Annexe B.

SECTION VIII

L'ASSEMBLÉE DES PAROISSIENS

49. Les paroissiens de la paroisse ou de la desserte à laquelle ils appartiennent ont le droit d'assister à toute assemblée des paroissiens de cette paroisse ou desserte.

50. L'assemblée des paroissiens est convoquée par le président d'assemblée ou par le curé ou desservant.

Le vice-président ne peut convoquer. L'évêque non plus ne peut convoquer. Cette assemblée est convoquée pour deux raisons seulement: article 28 (emprunt) et article 35 (élection des marguilliers)

Voir art. 1(o)

51. L'avis d'assemblée doit indiquer le lieu, le jour, l'heure et l'objet de l'assemblée.

Cet avis est publié au moins six jours francs avant la date de l'assemblée de l'une des façons suivantes:

- 1° il est lu aux messes dominicales;
- 2° il est affiché à la porte de l'église;
- 3° il est reproduit dans un périodique imprimé à l'intention des paroissiens et dont ils peuvent prendre un exemplaire à l'église.

Si, en plus de l'église, la fabrique met un autre local à la disposition des paroissiens pour qu'ils y assistent à la messe dominicale et, s'il y a lieu, à d'autres services religieux, l'avis doit être publié dans ce local de l'une des façons prévues au présent article compte tenu des adaptations nécessaires.

À noter qu'il y a trois façons de convoquer une assemblée de paroissiens.

«Franc» veut dire complet, on peut donner comme exemple, le dimanche pour le dimanche suivant.

Un modèle d'avis se retrouve en Annexe C.

52. L'assemblée des paroissiens est présidée par le président d'assemblée ou le vice-président d'assemblée. Toutefois, si ceux-ci sont absents ou empêchés d'agir ou s'ils refusent d'agir, l'évêque ou son délégué peut présider l'assemblée. Celui qui préside l'assemblée n'y a pas droit de vote.

L'assemblée de paroissiens doit avoir un président.

Le curé ne peut présider si un président est nommé. Ici le président n'a pas le droit de vote. Il l'a à l'article 45. Il s'agit d'un pouvoir supplémentaire de l'évêque ou de son délégué.

Voir art. 17(i)

53. À une assemblée de paroissiens, dix paroissiens forment quorum.

Les marguilliers sont nécessairement paroissiens.

54. Les décisions de l'assemblée des paroissiens sont prises à la majorité des votes des paroissiens présents.

Attention, il s'agit de la majorité absolue des votes exprimés.

Cet article diffère de l'article 45.

55. À une assemblée de paroissiens, le vote est pris à main levée à moins que deux paroissiens présents, appuyés par cinq paroissiens présents, ne demandent que le vote soit pris au scrutin secret; dans ce cas, le vote doit être pris au scrutin secret.

Pour les deux seules fins des articles 28 et 35. Si les paroissiens se réunissent pour d'autres fins, il s'agira d'une assemblée de consultation. Il doit y avoir sept paroissiens présents qui demandent le vote au scrutin secret.

Un modèle de règlement se retrouve en Annexe D.

56. Un procès-verbal des décisions prises par les paroissiens à chaque assemblée doit être rédigé; ce procès-verbal, après approbation à la fin de l'assemblée dont il s'agit ou à l'assemblée suivante, doit être signé par le président de l'assemblée à laquelle il est approuvé et par le secrétaire.

Un modèle de procès-verbal se retrouve en Annexe E.

SECTION IX

Abrogée, 1981, c. 14, a. 29.

57-68. *[Dispositions abrogées.]*

SECTION X

DISPOSITIONS FINALES

69. *[Disposition abrogée.]*

70. Les registres, archives ou autres documents qui étaient, le premier janvier 1966, entre les mains des commissaires civils pour l'érection des paroisses de chacun des diocèses du Québec sont transmis au chancelier de chacun de ces diocèses qui en devient le dépositaire.

71. 1. Une fabrique préexistante est réputée avoir eu jusqu'au 1er janvier 1966 le droit et la capacité d'acquérir et de détenir des biens pour fins d'oeuvres ou entreprises de loisirs et d'en disposer.

2. Une fabrique préexistante peut disposer à titre gratuit ou onéreux, aux conditions prescrites ou approuvées par l'évêque du diocèse, des oeuvres ou entreprises de loisirs qu'elle exploite et de tous les biens utilisés par elle à ces fins.

72. Toute fabrique qui détient des biens pour fins de loisirs a toujours eu le droit et la capacité d'acquérir, de détenir et d'administrer ces biens; elle a aussi le droit et la capacité de les détenir et administrer et d'acquérir, détenir et administrer des biens meubles pour ces fins; une telle fabrique doit, à la demande de l'évêque du diocèse, disposer des biens qu'elle détient alors pour fins de loisirs, à titre gratuit ou onéreux, dans le délai et aux conditions qu'il détermine.

Aucune autre fabrique ne peut, après le 5 juillet 1968, acquérir, détenir ou administrer des biens pour fins de loisirs ni exploiter des oeuvres ou entreprises de loisirs.

73. Aucune disposition de la présente loi ne déroge aux dispositions du chapitre 149 des lois de 1956-1957.

74. [*Cette disposition a cessé d'avoir effet le 17 avril 1987.*]

ANNEXES

ANNEXE A

Modèle d'avis de convocation à une assemblée de fabrique (voir article 43)

Montréal, le 20 mars 2002

Monsieur Paul Bourdeau
200, rue Andrée
Montréal

Chère Madame, Cher Monsieur,

Veillez prendre avis qu'à la demande de monsieur le curé, (ou de monsieur le président d'assemblée), une assemblée de la Fabrique de la paroisse de Saint-Césaire aura lieu dimanche le 24 mars 2002 à onze heures de l'avant-midi, au presbytère de la paroisse de Saint-Césaire de Montréal, pour considérer la réparation de la toiture de l'église.

Votre toute dévouée,

France Arthur
Secrétaire

ANNEXE B

Modèle de procès-verbal d'une assemblée de fabrique (Voir article 48)

Procès-verbal de l'assemblée de la fabrique de la paroisse de Saint-Césaire de Montréal, tenue au presbytère de Saint-Césaire, ce quatorzième jour du mois de juin deux mille deux à vingt heures, sous la

présidence de monsieur l'abbé Henri Georges, curé (ou de monsieur Luc Dubé, président d'assemblée nommé par l'évêque du lieu).

Sont présents : Monsieur l'abbé Henri Georges
Madame Luce Dubé
Madame Gabrielle Duclos
Monsieur Fernand Lecours
Madame Émilie Jolicoeur
Monsieur Joseph Riopelle
Monsieur Paul Bourdeau

demeurant en la paroisse de Saint-Césaire et étant les seuls membres de la fabrique.

Est également présente, madame France Arthur, secrétaire de la fabrique.

Il est résolu de vendre, à monsieur Athanase Roy, industriel à Saint-Césaire, avec possession et ajustement des taxes à la date du premier juillet 2002, un emplacement situé sur la rue Victoria, soit le lot numéro vingt-quatre (24) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Césaire, ainsi que la petite bâtisse située sur cet emplacement, pour la somme de cinq mille cinq cents dollars (5500,00 \$) payable comptant, et d'autoriser messieurs Fernand Lecours et Joseph Riopelle, marguilliers, à signer le contrat préparé par M^e Réal Lachapelle, notaire à Saint-Valentin, en recevoir le prix et donner quittance, après avoir reçu l'approbation de Mgr l'Évêque.

Il est résolu d'acheter de la Coopérative d'Habitation de Saint-Césaire, avec possession à la date de la signature du contrat, un terrain de cinq cents pieds de longueur sur cent pieds de largeur, soit la partie sud du lot deux cent quatre (204) du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Césaire, borné (**description d'après les titres**) au prix de mille (1000,00 \$) dollars, pour agrandir le terrain de stationnement de l'église, et d'autoriser monsieur l'abbé Henri Georges, curé, et monsieur Joseph Riopelle, marguillier, à signer le contrat préparé par M^e Réal Lachapelle, notaire à Montréal, et approuvé par l'assemblée, après avoir reçu l'approbation de Mgr l'Évêque.

Il est résolu de louer pour un an, à monsieur Jacques Marsan, la maison du sacristain situé au numéro 40 de la rue Victoria, à raison de 50,00 \$ par mois, payable le premier de chaque mois à compter du 1^{er} juillet 2002 et d'autoriser monsieur l'abbé Henri Georges, curé et monsieur Joseph Riopelle, marguillier, à signer le bail.

Il est résolu d'emprunter de (**nom du prêteur ou de l'institution prêteuse**) un montant de quarante-huit mille dollars (48 000,00 \$) au taux de cinq et demi pour cent l'an, remboursable sur une période de deux ans par versements mensuels égaux et consécutifs de deux mille dollars, en capital plus les intérêts, le premier de ces versements devant se faire le 1^{er} septembre 2002, pour payer le coût des réparations à faire à l'église, de donner au prêteur, en garantie, une première hypothèque sur le terrain connu comme étant le lot (**description des titres**) ainsi que sur l'église et le presbytère qui y sont construits et d'autoriser messieurs Fernand Lecours et Joseph Riopelle, marguilliers, à signer l'acte d'obligation hypothécaire, comportant notamment les clauses de défaut, d'assurances et de dation en paiement, préparé par M^e André Beausoleil, notaire à Montréal, et approuvé par l'assemblée, après avoir reçu l'approbation de Mgr l'Évêque.

Le procès-verbal de la présente assemblée est lu et approuvé.

Et l'assemblée est levée.

SIGNATURES

N.B. Les résolutions devant recevoir au préalable l'approbation de l'Évêque.

Il est bon de rappeler ici que les registres qui contiennent les procès-verbaux des assemblées de fabrique et des assemblées des paroissiens font preuve de ce qui y est énoncé de même que les extraits revêtus du sceau de la fabrique et certifiés par le curé ou le desservant ou par le secrétaire de la fabrique et que toute personne intéressée peut prendre connaissance de ces registres et en obtenir des extraits certifiés.

ANNEXE C

Modèle d'avis de convocation d'une assemblée de paroissiens (Voir article 51)

Mesdames les paroissiennes, Messieurs les paroissiens de Saint-Césaire,

Veillez prendre avis qu'une assemblée des paroissiens de la paroisse de Saint-Césaire aura lieu lundi le 15 août 2002, à vingt heures, à la salle paroissiale de Saint-Césaire, au 34 de la rue Victoria, pour considérer l'approbation d'un emprunt d'un montant de 48 000,00 \$ pour payer le coût des réparations à l'église.

Saint-Césaire, le 7 août 2002
Henri Georges, curé
ou
Claude Turgeon, président d'assemblée

*****88

ANNEXE D

Scrutin secret (Voir article 55)

À moins d'un règlement contraire de la fabrique, l'élection des marguilliers par scrutin secret pourra se faire selon les règles suivantes en autant que ces règles auront été adoptées par règlement de la fabrique :

- 1° Une vocation distincte est faite pour combler chaque charge vacante.

- 2° Un secrétaire d'élection est choisi par l'assemblée.
- 3° Deux scrutateurs, proposés par au moins deux paroissiens présents, sont choisis par l'assemblée des paroissiens.
- 4° Le secrétaire inscrit sur des feuilles les noms, prénoms, occupation et adresse des paroissiens au fur et à mesure qu'ils se présentent pour voter et assigne à chacun un numéro d'ordre.
- 5° Le secrétaire remet à chaque voteur un bulletin au verso duquel il a préalablement apposé ses initiales. Il peut donner au voteur des instructions sur la procédure du vote.
- 6° Chaque voteur inscrit sur le bulletin que lui a remis le secrétaire le nom du candidat de son choix.
- 7° Chaque voteur remet au secrétaire son bulletin dûment rempli et replié de telle sorte qu'il soit possible au secrétaire de vérifier ses initiales. Après avoir vérifié ses initiales, le secrétaire, en présence du voteur, dépose, dans une urne, le bulletin qui lui est remis.
- 8° Le président de l'assemblée décrète la clôture de la votation. Il peut le faire sur proposition de deux paroissiens, approuvée par la majorité de paroissiens présents ou, de sa seule autorité, s'il s'est écoulé quinze minutes depuis le dépôt du dernier vote.
- 9° Dès que la clôture du vote a été décrétée, le secrétaire dépouille les bulletins un à un et les soumet aux scrutateurs et au président pour inspection.

- 10° Les bulletins qui ne portent pas les initiales du secrétaire, qui portent le nom d'une personne qui n'a pas été mise en nomination ou qui portent plus d'un nom, doivent être rejetés comme nuls. En cas de doute sur la validité d'un bulletin, la décision du président est finale.
- 11° Après le dépouillement des bulletins de vote, le secrétaire les compte, dresse un état du nombre de suffrage donnés en faveur de chaque candidat et fait rapport au président qui déclare élu le candidat qui a recueilli le plus de votes. Si les candidats ont obtenu le même nombre de votes, la votation est reprise immédiatement, s'il y a au moins dix paroissiens présents.

ANNEXE E

Modèle de procès-verbal d'une assemblée de paroissiens (Voir article 56)

Procès-verbal de l'assemblée des paroissiens de la paroisse de Saint-Césaire, tenue à la salle paroissiale de Saint-Césaire, au 34 de la rue Victoria, le quinzième jour du mois d'août deux mille deux, à vingt heures.

Monsieur Henri Georges, curé de la paroisse de Saint-Césaire, (ou monsieur Claude Turgeon, président d'assemblée nommé par l'évêque du lieu), président l'assemblée et monsieur Joseph Riopelle, comptable, agit comme secrétaire d'assemblée.

Le président, après avoir constaté que la lecture et l'affichage de l'avis de convocation ont été dûment faits et qu'il y a quorum d'au moins dix paroissiens, propose, à l'assemblée des paroissiens, l'approbation de la décision de la fabrique, prise à son assemblée du 14 juillet 2002, d'emprunter de **(nom du prêteur ou de l'institution prêteuse)** une

somme de quarante-huit mille dollars (48 000,00 \$), au taux de cinq et demi pour cent l'an, remboursable en deux ans par versements mensuels de deux mille dollars (2000,00 \$) en capital plus les intérêts à compter du 1^{er} septembre 2002, pour payer le coût des réparations de l'église, de donner, en garantie, une première hypothèque sur l'église sur le presbytère ainsi que sur le terrain sur lequel ils sont construits et qui est connu comme (**désignation des titres**), et d'autoriser messieurs Fernand Lecours et Joseph Riopelle, marguilliers, à signer l'acte d'obligation hypothécaire comportant notamment les clauses de défaut, d'assurances et de dation en paiement, préparé par M^e André Beausoleil, notaire à Montréal. L'assemblée après avoir pris connaissance dudit acte d'obligation hypothécaire, approuve la décision de la fabrique par un vote à main levée de quarante-six (46) voix à douze (12).

Le procès-verbal de la présente assemblée est lu et approuvé.

Et l'assemblée est levée.

Le président

Le secrétaire

Il est bon de rappeler ici que les registres qui contiennent les procès-verbaux des assemblées de fabrique et des assemblées des paroissiens font preuve de ce qui y est énoncé de même que les extraits revêtus du sceau de la fabrique et certifiés par le curé ou le desservant ou par le secrétaire de la fabrique et que toute personne intéressée peut prendre connaissance de ces registres et en obtenir des extraits certifiés.